

RÉFORME JUDICIAIRE CONTROVERSÉE DE 2020 AU CONGO DÉMOCRATIQUE

Introduction

**Jean-Claude
PANDATIMU BIG
WA GANGA,**
Professeur Associé
(en Droit)/
Université de
Kisangani.
Magistrat du siège et
Juge d'instance.
jeanclaude.
pandatimu@
unikis.ac.cd

Cette introduction évoque les péripéties de la réforme judiciaire controversée de 2020 en RD Congo et dégage le fil d'Ariane de la réflexion. Une brève conclusion s'en suivra.

– *Péripéties de la réforme judiciaire de 2020.*

En pleine période d'état d'urgence sanitaire, deux députés¹ nationaux membres de la plateforme FCC² ont déposé au bureau de l'Assemblée Nationale trois propositions des lois organiques touchant le pouvoir judiciaire. La première a visé la loi organique sur les juridictions de l'ordre judiciaire, dans laquelle ses auteurs ont préconisé l'extension de l'autorité du Ministre de la justice sur les Officiers du Ministère Public et l'institution des conférences des procureurs avec ce dernier. La deuxième, intéressée à la loi organique portant statut des magistrats, veut modifier les conditions de recrutement du magistrat par recopiage de certaines dispositions du statut régissant les magistrats sous l'époque du Zaïre avec l'ancien Président Mobutu. Ces dispositions prévoyaient la possibilité, pour le Ministre de la justice, de nommer le magistrat à titre provisoire et aussi, pour le Président de la République, de nommer un magistrat à tout grade parmi les personnes qui satisferont aux conditions légales. La dernière a visé la loi organique sur le Conseil Supérieur de la Magistrature où ses initiateurs voudraient que les questions liées à l'élaboration du budget du pouvoir judiciaire, à la nomination, à la promotion, à la retraite, à la révocation, à la démission, à la réhabilitation des magistrats du parquet fassent ainsi société avec le Ministre de la justice. Cette dernière

1 Aubin MINAKU NDJALANDJOKO et Garry SAKATA MOKE TAWAB.

2 Front Commun pour le Congo.

proposition de loi organique a envisagé même que le Ministre soit investi du pouvoir d'ordonner une enquête contre un magistrat incriminé.

Le dépôt de ces trois propositions des lois organiques a suscité des remous au sein de toutes les classes sociales. En effet, par une pétition du 25 juin 2020, les syndicats des magistrats de la RD Congo ont exigé le retrait de ces trois propositions des lois de la Commission PAJ ou leur rejet par l'Assemblée plénière aux motifs qu'elles veulent museler l'exercice de l'action répressive et favoriser l'impunité de certains criminels en paralysant l'instauration de l'État de droit, préoccupation actuelle du Chef de l'État. À la même date que sus indiquée, le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis ont fait une déclaration en appui à la démocratie en RD Congo par laquelle ils ont manifesté leurs soucis devant les récentes propositions des lois qui pourraient être utilisées pour amoindrir l'indépendance de l'appareil judiciaire qu'ils reconnaissent ainsi comme un élément fondamental d'une démocratie accomplie et de la bonne gouvernance. Réduire cette indépendance viendrait miner la protection des droits civils et politiques en RD Congo, ont-ils martelé.

Bien avant la date sus indiquée, le Conseil de l'ordre du barreau du Kasai Central avait tenu une déclaration le 24 juin 2020 à la suite de sa session extraordinaire exprimant sa solidarité aux magistrats et aux organisations de la société civile qui jugent la réforme inopportune. Les leaders de la plateforme LAMUKA ont, par un communiqué, manifesté leur mécontentement aux trois propositions des lois organiques qui présentent, selon eux, un risque certain, non seulement d'intrusion du Gouvernement dans l'activité quotidienne du magistrat et celle du Conseil Supérieur de la Magistrature, mais aussi portent en elles un risque certain d'inanition de l'action du Ministère public. Exprimant son regret contre ces propositions, le Comité Permanent de la CENCO³ avait, dans sa déclaration du 27 juin 2020, soutenu qu'il est inadmissible que les lois soient taillées sur mesure selon les ambitions des leaders politiques, partis ou plateformes politiques, ou que certains de nos compatriotes montent des stratégies pour vider les institutions d'appui à la démocratie de leur indépendance fondée sur la Constitution afin de les inféoder à leur diktat. Et, à ce Comité de conclure que, si l'on n'y prenait pas garde, ces propositions des lois vont porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Soutenant ces trois propositions des lois, le PPRD⁴, parti jouant un rôle prépondérant dans la plateforme FCC, a, par un communiqué de presse, riposté contre toutes les prétentions de ses adversaires arguant que le Constituant congolais, conscient du fait que le parquet est le bras séculier de l'État, n'a pas étendu l'indépendance du pouvoir judiciaire aux Officiers du Ministère Public en ce que leur lien avec l'État demeure le

³ Conférence Épiscopale Nationale du Congo.

⁴ Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie.

Ministre de la justice. À ce titre, conclut-il, le Ministre de la justice peut donner injonction positive aux parquets parce que le pardon de la nation et la cohésion nationale relèvent de l'appréciation du Gouvernement, et le Ministre de la justice est responsable justement de la politique pénale définie par le Gouvernement et c'est lui qui l'applique.

Relevons par ailleurs que bien avant le dépôt de ces trois propositions des lois désirant réformer le pouvoir judiciaire, le Ministre de la justice⁵ avait adressé une correspondance⁶ au Président de la Cour Constitutionnelle et Président du Conseil Supérieur de la Magistrature⁷ l'informant de sa visite dans les offices et services judiciaires de la Ville/ Province de Kinshasa. Faisant suite à cette correspondance, le destinataire avait relevé l'inopportunité de la visite, arguant que l'organisation des échanges relatifs aux dossiers judiciaires en cours et l'examen des diverses autres questions concernant la bonne administration de la justice, objet de la visite du Ministre de la Justice, débordent le cadre normatif de la politique judiciaire nationale et que le contrôle envisagé n'est prévu par aucune disposition légale. Il a été rappelé au Ministre de la justice par la même occasion l'indépendance du pouvoir judiciaire dont les membres sont gérés par le Conseil Supérieur de la Magistrature, désormais composé des seuls magistrats.

Mécontent de la réponse fournie par le Président de la Cour Constitutionnelle et Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, le Ministre de la justice réagira ainsi par un accusé de réception et par une requête déposée au greffe du Conseil d'État sollicitant l'interprétation des dispositions des articles 70 et 72 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'article 15 de la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats telle que modifiée en 2015, où il soutient qu'aux termes de l'article 149 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en 2011, l'indépendance consacrée au pouvoir judiciaire ne concerne que les cours et tribunaux et que cette indépendance ne concerne pas les Officiers du Ministère Public en ce que ceux-ci sont placés dans l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité du Ministre de la justice.

Dans son accusé de réception, le Ministre de la justice avait relevé que l'indépendance de la magistrature est connue et comprise comme une garantie donnée aux justiciables en vue de leur assurer une justice saine et équitable, et qu'il ne s'agit pas des murs bâtis pour créer en la faveur des magistrats un cercle cloisonné qui n'aurait de compte à rendre à personne. Aucune institution de la République ne peut donc fonctionner dans une tour d'ivoire, sans rapport avec les autres institutions, va-t-il, conclure.

5 Célestin TUNDA YA KASENDE.

6 En date du 15 Avril 2020.

7 Benoît LWAMBA BINDU.

Consécutivement à la requête du Ministre, le Conseil d'État⁸ en sa section consultative avait estimé que le Ministre de la justice ne peut se substituer aux Officiers du Ministère Public et les sanctionner de peine disciplinaire même à titre conservatoire parce que régis par le statut des magistrats. Et qu'en cas de faute disciplinaire des magistrats du parquet constatée par le Ministre de la justice, ce dernier est tenu de saisir le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Bouclons les différentes péripéties de cette réforme judiciaire controversée en relevant que c'est par son initiative personnelle que le Ministre de la justice avait déposé à l'Assemblée Nationale les observations du Gouvernement de la République sur les dites propositions des lois sans qu'un débat préalable n'en soit fait.

– *Fil d'Ariane de la réflexion*

Étant donné que l'injustice⁹ était à l'origine de l'inversion générale des valeurs et de la ruine du pays, le peuple congolais avait procédé à la mise en place d'un ordre politique¹⁰ en 2005 en approuvant la Constitution du 18 février 2006 lors du référendum organisé du 18 au 19 décembre et avait, par la même occasion, fixé les institutions de la République. En effet, cette constitution de 2006 telle qu'approuvée par le peuple souverain primaire, sépare les pouvoirs de l'État entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire, et veut voir chacun d'eux indépendant l'un vis-à-vis de l'autre. À la base de l'organisation des institutions de la République, se situe le souci du peuple congolais d'« assurer le fonctionnement harmonieux des institutions de l'État, éviter les conflits, instaurer un Etat de droit, contrer toute tentative de dérive dictatoriale, garantir la bonne gouvernance, lutter contre l'impunité, assurer l'alternance démocratique¹¹ ».

Conscients de l'intangibilité de l'indépendance du pouvoir judiciaire qui est reprise dans les dispositions verrouillées de la Constitution et donc ne pouvant faire objet d'aucune révision, les initiateurs des propositions des lois controversées tentent de créer au pays une incohérence dans les normes au moyen des lois organiques (III) en amenuisant l'indépendance de ce pouvoir (I) par une extension malencontreuse de l'autorité du Ministre de la Justice (II) qui peut générer des frustrations dans la magistrature dues au clientélisme (IV) ; car, une loi organique ne vise qu'à préciser ou compléter les dispositions de la Constitution¹². Ainsi structurée en ces 4 points, l'objectif de cette réflexion est d'établir que ces propositions des

8 Avis du Conseil d'État de de la RD Congo n° R.I.T.E 015.

9 Avec ses corollaires l'impunité, le népotisme, le régionalisme, le tribalisme, le clanisme et le clientélisme.

10 L'ordre politique représente la manière dont est structurée la représentation des pouvoirs entre les différentes institutions de l'État.

11 Exposé des motifs de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *J.O de la RD Congo*, Kinshasa, 47^e année, numéro spécial

12 Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Éditions Dalloz, 2018-2019, p. 656.

lois organiques controversées en 2020 sont l'expression du reniement de l'ordre politique mise en place par le peuple congolais. En effet, n'étant pas parvenu à faire élire son candidat aux présidentielles de 2018, la famille politique gestionnaire majoritaire des institutions régaliennes de l'État voulait remettre en cause l'ordre politique prévalu quand elle assumait la Présidence du pays¹³ car, ces propositions des lois ne précisent pas ou ne complètent pas la Constitution. La teneur de ces dernières atteste que la pétition apparaît dans le cas d'espèce comme un mécanisme efficace pour déboucher à la réalisation des ambitions figurant dans la prétendue réforme.

I. Amenuisement de l'indépendance du Pouvoir Judiciaire

En affirmant dans leurs propositions des lois organiques controversées que la Constitution révisée en 2011 « met en exergue en son article 151 le principe de l'indépendance du juge, c'est-à-dire du seul magistrat du siège puisque les parquets près les juridictions civiles et militaires ne sont plus cités au 2^e alinéa de l'article 149) », les initiateurs veulent tout simplement désavouer l'ordre politique actuel par une ignorance consciente du 1^{er} alinéa de ce même article 149 qui dit que « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif » en vue de construire une supériorité de l'autorité du Ministre de la Justice sur le Pouvoir Judiciaire.

Il faut faire observer de manière préliminaire que le souci majeur de mettre en harmonie le défi d'une justice véritablement indépendante vis-à-vis du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif avait, contrairement aux prétentions des initiateurs de ces propositions des lois, poussé le pouvoir constituant originaire à instituer dans la constitution congolaise un emploi bipolaire de la notion de séparation des pouvoirs : selon le droit constitutionnel (1^{er} alinéa de l'article 149 indépendance de tous les magistrats) et selon le droit procédural (article 151, indépendance du seul juge).

En effet, en droit constitutionnel, la séparation des pouvoirs est un principe essentiel du libéralisme politique (avec le régime représentatif), qui tend à prévenir les abus du pouvoir en confiant l'exercice de celui-ci non à un organe unique, mais à plusieurs organes, chargés chacun d'une fonction différente et en mesure de se faire mutuellement contrepoids¹⁴. Principe formulé par Locke et surtout par Montesquieu (*Esprit des lois*, Livre XI, Chap.6), à qui l'on fait remonter la distinction classique des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire que le pouvoir constituant en proclame l'indépendance au niveau du premier alinéa de l'article 149 de la Constitution telle que susmentionnée.

¹³ Et ce, juste après la passation pacifique du pouvoir couplée d'une coalition avec le parti présidentiel.

¹⁴ Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD, *Op. cit.*, p. 990.

Faisant une liaison herméneutique entre les prescrits de ce 1^{er} alinéa de l'article 149 à ceux de l'article 152¹⁵ de la Constitution, force est de soutenir que les magistrats du parquet sont ainsi indépendants du point de vue du droit constitutionnel car faisant parti du pouvoir judiciaire géré par le Conseil Supérieur de la Magistrature. Méconnaître cette indépendance des magistrats du parquet, du point de vue du droit constitutionnel, constitue carrément un reniement de l'ordre politique existant car les propositions des lois organiques controversées ne précisent pas ou ne complètent pas les prescrits du 1^{er} alinéa de l'article 149 par cette méconnaissance.

En droit procédural, la séparation des pouvoirs est un principe affirmé au moment de la Révolution et interdisant à l'autorité judiciaire de s'ingérer dans les domaines du législatif et de l'administratif, et lui reconnaissant au même moment une indépendance à l'égard des pouvoirs politiques¹⁶. En RD Congo, c'est l'article 151 de la Constitution qui formalise le principe de la séparation des pouvoirs selon le droit procédural par la distinction faite entre l'indépendance du juge vis-à-vis du pouvoir exécutif prévue en son 1^{er} alinéa « le pouvoir exécutif ne peut donner d'injonction au juge dans l'exercice de sa juridiction, ni statuer sur les différends ni entraver le cours de la justice, ni s'opposer à l'exécution d'une décision de justice », de l'indépendance du juge vis-à-vis du pouvoir législatif prévue en son 2^e alinéa « le pouvoir législatif ne peut ni statuer sur des différends juridictionnels, ni modifier une décision de justice, ni s'opposer à son exécution ».

L'indépendance du juge telle que consacrée à l'article 151, couplée de la suppression du Parquet au 2^e alinéa de l'article 149 de la Constitution pousse à penser que le pouvoir constituant dérivé, à la suite des législations des pays dont la RD Congo s'inspire des lois, voudrait instituer seulement une autorité judiciaire¹⁷, donc l'indépendance du seul juge, et soumettre les magistrats du parquet sous l'autorité du Ministre de la Justice en les ôtant de leur indépendance. Cette thèse est la preuve du reniement de l'ordre politique approuvé par le peuple lors du référendum et doit être rejetée du fait que c'est la séparation des pouvoirs qui présidait le souci du pouvoir constituant originaire en organisant les institutions de la République.

La Constitution congolaise, en excluant l'expression « autorité judiciaire » au bénéfice de l'expression « pouvoir judiciaire », renforce ainsi l'indépendance des magistrats en général (1^{er} alinéa de l'article 149 et l'article 152) et celle du juge en particulier (article 151) pour répondre à certaines valeurs constitutionnelles, comme contrer toute tentative de dérive dictatoriale et lutter contre l'impunité¹⁸. Les manifestations et les

15 L'article 152 reprend les magistrats du parquet dans la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature, l'organe de gestion du pouvoir judiciaire.

16 Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD, *Op. cit.*, p. 990.

17 L'autorité judiciaire désigne, dans la traduction républicaine des pays comme la France, l'ensemble des institutions dont la fonction est de faire appliquer la loi en tranchant les litiges, manière de ne pas reconnaître l'existence d'un véritable pouvoir judiciaire.

18 Exposé des motifs de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, déjà citée.

querelles observées contre ces propositions des lois organiques attestent que ces dernières sont de nature à bouleverser l'ordre politique actuel sur la question de l'indépendance du pouvoir judiciaire du fait qu'elles ne précisent pas ou ne complètent pas la constitution. C'est à ce titre que le point 12 de la déclaration du Comité Permanent de la CENCO sur la situation tendue, relative aux propositions des lois sur la réforme judiciaire (.....) dit que « les voix qui s'élèvent pour protester contre les manipulations politiciennes dans le processus des réformes judiciaires indiquent que le Peuple Congolais a faim de la justice et de la paix¹⁹ ». Une pétition renfermant la teneur de la réforme préconisée par ces trois propositions des lois constitue une technique adéquate à même d'établir un ordre politique autre que celui approuvé par le peuple lors du référendum de 2005, car ces propositions ne précisent pas ou ne complètent pas la Constitution dans son esprit.

Ainsi, si les systèmes juridiques Français et Belge ont largement influencé le système juridique du Congo démocratique, il faut reconnaître que la Constitution congolaise marque son originalité lorsqu'elle parle du « pouvoir judiciaire », expression plutôt rarement utilisée ailleurs. On est en réalité ici en face d'une *acceptation congolisée* d'une justice indépendante impliquant l'indépendance constitutionnelle des magistrats en général et l'indépendance procédurale du juge en particulier ; les magistrats du parquet n'étant pas indépendants sur le plan procédural puisque susceptibles de recevoir injonction du Ministre ayant la justice dans ses attributions. Telle est la volonté du peuple congolais selon l'ordre politique par lui approuvé en 2005 pour qu'ainsi soit assuré le fonctionnement harmonieux des institutions de l'État congolais et que la République ne retombe plus, comme par le passé, dans des crises politiques récurrentes d'avant l'entrée en vigueur de la Constitution du 18 février 2006²⁰.

II. Extension malencontreuse de l'autorité du Ministre de la Justice

La séparation des pouvoirs telle qu'actuellement prévue dans l'ordre politique approuvé en 2005 est compatible dans son principe avec certaines exceptions aux règles d'indépendance²¹. Ainsi, c'est à tort que les initiateurs de ces trois propositions des lois organiques veulent étendre l'autorité du Ministre de la Justice. Ces exceptions figurent déjà dans le droit positif congolais ; elles sont ainsi interprétées comme un assouplissement au principe de séparation des pouvoirs et non comme une négation de l'indépendance du judiciaire. Elles sont prévues au niveau de trois articles

19 CENCO, *Qui sème le vent récolte la tempête* (cf. Osée 8,7), Déclaration faite à Kinshasa, le 27 juin 2020.

20 Exposé des motifs de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, déjà citée.

21 Denis ALLAND et Stéphane RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, LAMY-PUF, 2003, p. 1407.

des textes de la réforme judiciaire controversée de 2020 : il s'agit de l'article 70²² d'une part et des articles 2 et 28²³ de l'autre.

S'agissant de l'article 70, il prévoit que « les officiers du Ministère public sont placés sous l'autorité du Ministre ayant la justice dans ses attributions. Celui-ci dispose d'un pouvoir d'injonction sur le Parquet. Il l'exerce en saisissant le Procureur Général près la Cour de cassation ou le Procureur Général près la Cour d'appel selon le cas, sans avoir à interférer dans la conduite de l'action publique »²⁴. En effet, selon l'ordre politique actuel²⁵, c'est le Conseil Supérieur de la Magistrature qui est l'organe attributaire exclusif de l'intégralité de la fonction judiciaire et que le pouvoir d'injonction sur le Parquet reconnu au Ministre de la Justice membre du Gouvernement par cet article 70 constitue une dérogation visant à compléter la Constitution sur la question de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Ainsi, puisque c'est le Gouvernement qui a la charge de conduire la politique de la nation selon l'ordre politique actuel²⁶, la loi organique sur les juridictions de l'ordre judiciaire précise et complète ici la Constitution en investissant le Ministre de la justice, membre du Gouvernement, du pouvoir d'impulsion en matière de la politique criminelle de la nation, dans la mesure où l'exercice de l'action répressive est l'apanage du Ministère public²⁷.

C'est évidemment en tant que monopoleurs de l'action publique que ces officiers²⁸ se représentent en bras séculier du Gouvernement. La séparation des pouvoirs n'étant pas absolue, la collaboration entre pouvoirs voudrait qu'il n'existe pas au Gouvernement un Ministère ayant la recherche des infractions dans ses attributions. En voulant altérer les dispositions de l'article 70 susvisé par suppression de l'interdiction faite « au Ministre de la justice d'interférer dans la conduite de l'action publique »²⁹, la réforme judiciaire de 2020 voudrait agacer l'ordre politique actuel qui consacre l'indépendance des magistrats en général prévue au 1^{er} alinéa de l'article 149 de la Constitution car, par cette interdiction, la loi organique précise bien celle-ci. Seul un ordre politique autre que celui approuvé en 2005 peut modifier les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 149 de la Constitution

22 De la loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

23 De la loi organique portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature

24 Loi organique n°13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, in *J.O de la RD Congo*, Kinshasa, 54^e année, numéro spécial, 4 mai 2013.

25 Loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *J.O de la RD Congo*, Kinshasa, 52^e année, numéro spécial, 5 février 2011, article 152.

26 *Idem*, article 91.

27 Chargé de la recherche des infractions aux actes législatifs et réglementaires.

28 Jean LARGUIER et Philippe CONTE, *Procédure pénale*, Paris, Éditions Dalloz, 2016, p. 128.

29 Lire l'alinéa 1^{er} de l'article 70 de la proposition de loi organique modifiant et complétant la loi organique n° 13/011 du 13 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

en vue d'étendre de façon aisée et sécurisée l'autorité du Ministre de la Justice, comme préconisent les initiateurs des propositions des lois controversées. Notons par ailleurs que la RD Congo, sur cette question,³⁰ s'écarte de sa devancière, la France, car Larguier et Conte notent à cet effet que le Ministre de la Justice « ne peut adresser aux membres du ministère public aucune injonction dans les affaires individuelles, ni tendant au déclenchement des poursuites, ni tendant à une décision contraire »³¹.

L'article 2, quant à lui, dans son alinéa 7^e, énonce que « le Conseil Supérieur de la Magistrature assure la gestion technique du personnel judiciaire non magistrat mis à sa disposition. Il procède à son évaluation et fait rapport au Gouvernement³² ». Conscient de l'indépendance du pouvoir judiciaire, le législateur, par la loi organique, précise ici l'exception à cette indépendance telle que prévue dans la Constitution pour que le judiciaire ne fonctionne pas dans une tour d'ivoire sans rapport avec les autres institutions. De ce fait, le rapport du Conseil Supérieur de la Magistrature sur sa gestion technique du personnel judiciaire non magistrat envoyé au Gouvernement, selon l'ordre politique actuel, est un bon complément de la Constitution révisée qui veut ainsi assurer le fonctionnement harmonieux des institutions de l'État³³. Le rapport dressé en conformité avec ce 7^e alinéa constitue un canal de conjugaison de vues entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif permettant à celui-ci d'obtenir des informations à même de lui permettre de définir la politique de la nation dont il en est attributaire.

Il ressort de ces argumentaires que c'est à tort que ces propositions des lois veulent désavouer l'ordre politique actuel par la suppression des dispositions du 7^e alinéa de l'article 2 de la loi organique dans son état actuel qui complète bien la Constitution, espérant, par cette suppression, garantir la suprématie du Ministre de la Justice sur le Conseil Supérieur de la Magistrature. Cette suppression n'élargit pas non plus l'autorité de ce dernier puisque le pouvoir judiciaire, dont le Conseil Supérieur de la Magistrature assure la gestion, continuera à conserver son indépendance selon l'ordre politique approuvé en 2005 par le peuple congolais.

L'article 28 en ses deux derniers alinéas prévoit que « sans préjudice des dispositions pertinentes de la susdite loi, la chambre de discipline peut être saisie par le Ministre de la Justice ou sur plainte de toute personne intéressée. Il est fait ampliation, pour information, de la plainte au Ministre de la Justice³⁴ ». De prime abord, il y a lieu de faire remarquer que selon

30 Pouvoir d'injonction du Ministre de la justice.

31 Jean LARGUIER et Philippe CONTE, *Op. cit.* p. 130.

32 Loi organique n°08/013 du 05 Août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, in *J.O de la RD Congo*, Kinshasa, 49^e année, 11/Août/2008, numéro spécial.

33 Exposé des motifs de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *déjà cité*.

34 Loi organique n°08/013 du 05 Août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, in *J.O de la RD Congo*, Kinshasa, 49^e année, 11/Août/2008, numéro spécial.

l'ordre politique actuel, la Constitution révisée en 2011 ne fait nullement allusion au Ministre de la Justice dans toutes ses dispositions. En effet, c'est en vertu du principe selon lequel ce qui n'est pas interdit est permis et tenant compte du fait que la conduite de la politique de la nation relève de la compétence du pouvoir exécutif que la loi organique apporte alors ici un assouplissement à l'indépendance du pouvoir judiciaire en complétant la Constitution, moyen de fournir au Gouvernement les nouvelles judiciaires pour que ce dernier ne fonctionne pas dans une tour d'ivoire sans rapport avec les autres institutions.

Recherchant sans relâche à instituer la suprématie du Ministre de la Justice, les initiateurs de ces propositions des lois organiques ont altéré les dispositions de cet article 28 en supprimant le mot « pour information », voulant l'investir d'un pouvoir unilatéral de diligenter l'enquête à l'égard d'un magistrat incriminé, manière de renier l'ordre politique actuel et de saper ainsi les prérogatives dévolues à la chambre de discipline. La possibilité offerte au Ministre de la Justice selon l'ordre politique existant de saisir la chambre de discipline ou d'être informé de la plainte y introduite est une dérogation à l'indépendance du pouvoir judiciaire et la loi organique complète ici la Constitution en vue de permettre au pouvoir exécutif de recevoir les informations sur la gestion technique du personnel judiciaire magistrat.

Il ressort de l'étude faite sur les prescrits de cet article 28 que les initiateurs de la réforme judiciaire visent plutôt un autre ordre politique capable de garantir l'autorité du Ministre de la Justice car les lois organiques actuelles complètent correctement la Constitution. Aussi, au nom de l'indépendance de chaque pouvoir de l'État, les pouvoirs collaborent directement entre eux : l'alinéa 7 de l'article 2 supra prescrit que « le Conseil Supérieur de la Magistrature fait rapport au Gouvernement », donc au Premier ministre qui en est le chef³⁵. L'ordre politique approuvé par le peuple congolais lors du référendum de 2005 ne veut pas jusqu'ici que le Conseil Supérieur de la Magistrature fasse son rapport au Ministre de la Justice.

III. Incohérence dans la hiérarchie des normes

Les initiateurs de ces trois propositions des lois controversées désignent chacune d'elles comme proposition de loi organique. Or, une loi organique est celle qui vient préciser ou compléter les dispositions de la Constitution³⁶ et ne peut pas, par conséquent, contenir des empiétements sur les prérogatives constitutionnelles de certaines institutions par violation

35 Loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, déjà citée, article 90 alinéa 2.

36 Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD, *Op. cit.*, p. 656.

de la hiérarchisation des normes³⁷ qui exige que les règles de valeur inférieure se conforment à celles qui ont une valeur supérieure. Dans l'ordre juridique congolais, c'est la Constitution qui prime et que l'usurpation du pouvoir attribué au Président de la République et au Conseil Supérieur de la Magistrature, dont ces propositions des lois organiques font montre, constitue une expression déguisée de la réclamation d'un ordre politique autre que celui approuvé lors du référendum de 2005 par le peuple congolais.

En effet, la Constitution révisée en 2011 prévoit en son article 82 que « le Président de la République nomme, relève de leurs fonctions et, le cas échéant, révoque, par ordonnance, les magistrats du siège et du parquet sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature. Les ordonnances dont il est question à l'alinéa précédent sont contresignées par le Premier ministre ». Ainsi, lorsque la proposition de loi organique sur le statut des magistrats prévoit en son article 4 « la nomination à titre provisoire du Magistrat par Arrêté du Ministre de la Justice » et en son article 12 « la désignation provisoire d'un magistrat à un grade immédiatement supérieur en cas d'urgence », il est clairement établi que ces articles créent un traumatisme légal par le fait que mot pour mot, ils ne précisent pas et ne complètent pas non plus l'article 82 de la Constitution supra, mais, ils ajoutent plutôt ce que l'ordre politique actuel ne prévoit pas, à savoir la nomination à titre provisoire et la désignation provisoire au grade immédiatement supérieur d'un magistrat par le Ministre de la Justice. De cette analyse, il va sans dire que c'est un autre ordre politique que celui de 2005 qui est réclamé car, en tant qu'une règle de valeur inférieure, cette proposition de loi organique ne se conforme pas à la Constitution qui est la règle de valeur supérieure, créant ainsi une incohérence dans la hiérarchie des normes.

Par cette réforme judiciaire controversée de 2020, le Conseil Supérieur de la Magistrature aussi voit le pouvoir lui attribué par deux articles de la Constitution révisée en 2011 être empiété. En effet, l'intrusion malencontreuse du Ministre de la Justice qu'elle veut instaurer en matière des questions touchant à la nomination, la promotion, la mise à la retraite, la révocation, la démission, la réhabilitation des magistrats et même le pouvoir de prendre des mesures conservatoires contre le magistrat du parquet³⁸, tout comme le rapport *ad hoc*³⁹ obligatoire que devra dresser le Procureur de la République ou l'Auditeur militaire de Garnison à l'attention de ce Ministre, en rapport avec le stage de douze mois des magistrats nommés

37 *Idem*, p. 546.

38 Lire les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de la proposition de loi organique modifiant et complétant la loi organique n° 08/013 du 05 Août 2008 portant Organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

39 Lire l'alinéa 2 de l'article 4 de la proposition de loi organique modifiant et complétant la loi organique n° 06/20 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 15/014 du 1^{er} Aout 2015.

à titre provisoire et la conférence des Procureurs près les juridictions de l'ordre judiciaire à instituer⁴⁰, sont irréfutablement une négation de l'ordre politique existant. En effet, cette réforme ne précise pas et ne complète pas les prescrits de l'article 152 de la Constitution qui prévoit sur ces mêmes questions que « le Conseil Supérieur de la Magistrature est l'organe de gestion du pouvoir judiciaire. Il élabore les propositions de nomination, de promotion et de révocation des magistrats. Il exerce le pouvoir disciplinaire sur les magistrats ». En réalité, cette réforme s'écarte littéralement de l'ordre politique actuel et que la meilleure façon de la faire réussir est d'initier une pétition tendant à établir un autre ordre.

Lorsque l'alinéa 6 de l'article 2 de la proposition de loi organique⁴¹ voudrait instaurer un cadre de concertation entre le Ministre de la Justice et le Conseil Supérieur de la Magistrature au sujet de l'élaboration du budget du pouvoir judiciaire, une telle proposition de loi organique ne précise pas ou ne complète pas le dernier alinéa de l'article 149 de la Constitution révisée qui prévoit que « le pouvoir judiciaire dispose d'un budget élaboré par le Conseil Supérieur de la Magistrature et transmis au Gouvernement pour être inscrit dans le budget général de l'État. Le Premier Président de la Cour de cassation en est l'ordonnateur. Il est assisté par le Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature ». Par cette analyse, il est établi clairement qu'on est en présence d'un reniement de l'ordre politique existant parce que cette réforme controversée transgresse la volonté du peuple congolais exprimée lors du référendum de 2005.

IV. Frustration au sein de la magistrature

En désirant relégatiser certaines dispositions de l'ancien statut des magistrats de 1988 que le nouveau n'a pas voulu reconduire en 2006, la réforme judiciaire controversée de 2020 atteste sans ambages que ses initiateurs sont plutôt favorables à l'ordre politique ayant prévalu en 1988, lequel ordre est frustrant en rapport avec le recrutement des magistrats. En effet, en prévoyant au 5^e alinéa de son article 4 qu'« exceptionnellement le Président de la République peut nommer les magistrats à tout grade sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ou de son bureau⁴².... », la proposition de loi organique portant statut des magistrats imite les dispositions de l'article 4 de l'ancien statut et, à la différence de ce dernier, voudrait, donner la possibilité pour les personnes, ayant pendant 15 ans au

40 Lire le 1^{er} alinéa de l'article 70 bis de la proposition de loi organique modifiant et complétant la loi organique n° 13/011 du 13 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

41 Lire la proposition de loi organique modifiant et complétant la loi organique n° 08/013 du 05 Août 2008 portant Organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

42 Lire l'alinéa 5 de l'article 4 de la proposition de loi organique modifiant et complétant la loi organique n° 06/20 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 15/014 du 1^{er} Aout 2015.

moins exercé en République Démocratique Congo les fonctions à caractère juridique dans l'administration publique et ayant dépassé l'âge de 40 ans, d'être nommées magistrat à tout grade, par exemple au grade du Premier Président de la Cour de Cassation ou du Procureur Général près cette cour.

Ce 5^e alinéa de l'article 4 qui est une parodie de l'ancien statut atteste non seulement que les initiateurs de cette réforme désapprouvent l'ordre politique existant, mais aussi ils approuvent par-là retourner dans l'ordre politique de 1988 avec le défunt Président Mobutu sous le Zaïre. En effet, la magistrature est une carrière⁴³ des services publics de l'État et ce mode de recrutement ôte sa noblesse du fait qu'il fait entrevoir que tout juriste, ayant exercé dans l'administration publique pendant 15 ans les fonctions à caractère juridique, est ainsi qualifié pour être nommé magistrat même à la catégorie 1. La magistrature est une profession où le respect de la hiérarchie est draconien ; pareil mode de recrutement serait de nature à créer des tensions sociales dans le corps, voire des frustrations vis-à-vis de ceux qui doivent patienter inlassablement pour leur progression en grade supérieur comme magistrat.

Par ailleurs, relevons que le repêchage de l'article 4 de l'ancien statut de 1988, comme préconise cette réforme de 2020, ne correspond pas avec l'ordre politique approuvé par le peuple congolais en 2005. En effet, sous l'ancien statut en 1988, le magistrat dans son serment « jurait fidélité au Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, obéissance à la Constitution et aux lois de la République du Zaïre ». Les termes de ce serment de 1988 dénotent la politisation dans le recrutement, laquelle politisation est source de frustration dans le corps. Par contre, le magistrat dans son serment actuel « jure de respecter la Constitution et les lois de la République Démocratique du Congo et de remplir loyalement et fidèlement, avec honneur et dignité, les fonctions qui lui sont confiées ». Avec les termes de ce nouveau serment, donner au Président de la République la possibilité de nommer comme magistrats à tout grade les personnes qui satisferont aux conditions légales, va favoriser le clientélisme dans le processus du recrutement en créant des frustrations dans le corps.

Dans un pays comme la République Démocratique du Congo où occuper une parcelle de fonction dans le pouvoir exécutif est fortement lié à l'appartenance dans une famille politique, pareil mode de recrutement du magistrat est de nature à le politiser indirectement comme jadis où l'une des conditions pour être nommé magistrat était de faire preuve d'un bon militantisme du Mouvement Populaire de la Révolution⁴⁴. Ainsi, seules les personnes répondant à la philosophie du Président de la République

⁴³ Profession qui présente des étapes, une progression.

⁴⁴ Ordonnance-Loi n°88-056 du 29/09/1988 portant statut des magistrats, in *J.O de la République du Zaïre*, 29^e année, numéro spécial, septembre 1988, article 1.

pourront de ce fait être nommées magistrat et même être placées à la catégorie 1 de l'ordre hiérarchique, frustrant ceux qui ne sauront pas vivre dans l'obédience de celui-ci. En recopiant les dispositions qui régissaient les magistrats sous l'ordre politique ancien du Président Mobutu, reconnu pour son régime dictatorial, il s'en dégage clairement que les propositions des lois organiques controversées renient l'ordre politique approuvé en 2005 par le peuple congolais lors du référendum.

Conclusion

En décryptant les trois propositions des lois organiques controversées de 2020, on voit clairement qu'elles ne constituent pas en réalité une réforme. Car, en considération de l'ordre politique approuvé en 2005, elles n'améliorent pas l'indépendance du pouvoir judiciaire. Par ces propositions, ses initiateurs, avec les lois organiques, tentent ainsi de contourner l'interdiction constitutionnelle de réviser l'indépendance de ce pouvoir en prétextant réforme. En effet, ces initiatives parlementaires apparaissent comme des plaisanteries de mauvais goût car, par respect à l'ordre politique approuvé en 2005 par le peuple, une loi organique n'est pas la technique idoine destinée à le modifier.

Eu égard à ce qui précède, force est de soutenir, à l'opposé de la réflexion faite par Grâces Muwawa⁴⁵, que les auteurs des propositions des lois controversées n'ont pas correctement rempli leur mission républicaine et qu'ils veulent plutôt créer une incohérence dans la hiérarchie des normes par une extension injustifiée⁴⁶ de l'autorité du Ministre ayant la Justice dans ses attributions en vue de saper l'indépendance du pouvoir judiciaire. La question du « pardon de la nation⁴⁷ » n'étant pas reprise parmi les préoccupations du pouvoir constituant originaire, il apparaît dès lors que les débats nés de ces propositions des lois ne relèvent pas du juridique et qu'ils ne peuvent être résolus que par les voies politiques. Les initiateurs peuvent ainsi obtenir gain de cause en empruntant la voie de la pétition pour escompter établir un ordre politique autre que celui approuvé en 2005 par le peuple congolais. ■

45 Grâces MUWAWA, « Propositions de loi sur les réformes judiciaires en RDC : analyse de réforme sur les rôles et missions d'un député national ». Disponible sur <https://actualite.cd/2020/06/24/propositions-de-loi-sur-les-reformes-judiciaires-en-rdc-analyse-de-forme-sur-les-roles>, consulté le 30 juin 2020 à 22 h 08.

46 N'ayant fourni aucune preuve attestant l'inefficacité du Conseil Supérieur de la Magistrature à sanctionner les magistrats incriminés, l'exposé des motifs de la proposition de loi organique sur les juridictions de l'ordre judiciaire dit confusément que « la magistrature ne renvoie pas elle-même une image positive ».

47 Communiqué de presse du PPRD non daté et lu en 2020 consécutivement aux manifestations contre l'examen par le Parlement de trois propositions de loi portant la réforme judiciaire.

GODDEERIS Idesbald, LAURO Amandine & VANTHEMSCHE Guy (dir.),
Le Congo colonial. Une histoire en questions, Waterloo, Renaissance du Livre,
 2020, 15x 2,5 x 23 cm, 464 p. Prix : 30 €. ISBN : 978-2-507-05689-6.

Face au débat actuel entre la mouvance procoloniale et la mouvance décoloniale, dont les assertions opposées sont rarement vérifiées, l'objectif majeur de ce livre est de diffuser les acquis de la recherche historique récente sur le passé colonial belgo-congolais. L'approche thématique adoptée par les éditeurs rend la lecture aisée et agréable. En effet, consacré à un thème précis, chaque chapitre de cet ouvrage volumineux de près de cinq cents pages peut se lire et être compris d'une manière isolée.

Destiné au grand public, ce livre novateur et exceptionnel dans l'historiographie coloniale belge rassemble trente contributions (introduction et épilogue compris) de trente et un chercheurs reconnus à l'échelle internationale, dont huit d'origine congolaise, la majorité sont des historiens professionnels belges. Mais des chercheurs américains et allemands figurent aussi parmi les contributeurs de ce volume. Ses trois éditeurs scientifiques sont issus de trois grandes universités belges : La Katholieke Universiteit de Louvain (KUL), La Vrije Universiteit (VUB) et l'Université Libre de Bruxelles (ULB).

Son contenu est ventilé en quatre grandes parties précédées chacune d'une introduction lumineuse signée par les trois directeurs : 1. Moments charnières (6 chapitres), 2. Économie et société (8 chapitres), 3. Gouvernance et pouvoir (6 chapitres), 4. « Mission civilisatrice » (7 chapitres) et enfin l'épilogue (3 chapitres).

Il serait fastidieux d'offrir ici un résumé de trente contributions qui ont en outre l'avantage de signaler des références bibliographiques indispensables. Je me limiterai à quelques idées saillantes en accordant plus d'attention à certains chapitres.

L'introduction générale met en évidence quatre traits caractéristiques qui ont traversé toute la période de l'État Indépendant et du Congo belge : la violence, le profit, le racisme et la volonté d'occidentaliser la société congolaise. La première partie examine des épisodes clés du temps colonial (1885-1960) considérés comme des moments charnières en s'efforçant de les replacer dans un contexte plus large : L'État indépendant du Congo, la période de deux guerres, la fin de la colonisation (1960) et la crise de la décolonisation (1961-1963). Si les atrocités de l'État indépendant du Congo ne peuvent être qualifiées de génocide, concept impliquant des conséquences morales, politiques et judiciaires notamment des réparations, « Le règne de Léopold II au Congo constitue une page noire de l'histoire de la Belgique et un consensus s'est progressivement formé autour de cette idée » (p. 51). Les

deux guerres mondiales ont contribué à renforcer l'exploitation économique et l'intensification du système colonial accompagnée d'une certaine politique sociale et modernisatrice après 1945, notamment avec le lancement en 1949 du *Plan décennal pour le développement économique et social du Congo belge*. À la Table ronde de 1960, à Bruxelles, après avoir essayé de proposer de conserver les ministères de souveraineté (Défense, finances, affaires étrangères), proposition rejetée par la partie congolaise, autant que celle de faire du roi Baudouin le Chef d'État du Congo indépendant à partir du 1er juillet 1960, les autorités belges ont pris, en mars 1960, d'autres mesures pour continuer à contrôler le Congo indépendant. Parmi celles-ci l'élimination de Lumumba (p. 89), la reconnaissance de chefs coutumiers, le soutien apporté à certains partis politiques tel le Parti national du Progrès (PNP) d'inspiration belge. Les discussions belgo-congolaises en vue de l'indépendance ont laissé des problèmes non réglés parmi lesquels l'enseignement, l'armée, la dette publique réservée à la Table ronde économique (avril-mai 1960), les sociétés comme l'Union Minière, le manque d'institutions et de cadres dirigeants préparés, une constitution « conflictogène » élaborée par des Belges et approuvée par leur parlement. Depuis lors certains politiques et économiques belges n'ont jamais renoncé à « leur intention de (télé)guider les pas du nouveau pays, entre autres en sélectionnant ses futurs dirigeants. » (p.93)

La deuxième partie du livre traite quelques thèmes sociaux et économiques du Congo sous la domination coloniale. S'agissant de l'impact du régime léopoldien sur la démographie congolaise, Jean-Paul Sanderson, démographe de l'UCL, ramène le chiffre de 10 millions de morts imputées à l'État indépendant du Congo entre 1885 et 1905 par l'écrivain américain Mark Twain (1905) et Adam Hochschild, *Les fantômes du roi Léopold II, un holocauste oublié* (1998) à 1 ou 5 millions, après avoir reconnu la difficulté de proposer un chiffre définitif. Le chapitre 8 aborde la question de l'implantation du capitalisme industriel au Congo belge, le développement des infrastructures, le capitalisme des holdings, l'exploitation minière, les cultures d'exportation : le coton, le café, l'huile de palme. Un rapport au Sénat belge en 1920 révèle : « Le principe est d'outiller la Colonie de manière à ce qu'elle puisse donner à la Belgique le rendement dont elle est susceptible, comme une usine, qu'on désire faire produire, qui doit d'abord être montée. » (p. 136). S'agissant des profits métropolitains, le Congo belge devint une des colonies les plus rentables au monde mais au prix des conséquences désastreuses pour les autochtones à bien des égards, notamment, du travail forcé pour 20% de la population de 1885 à 1960.

À l'exception des infrastructures routières, portuaires, scolaires et sanitaires et de certains aspects immatériels, la politique coloniale belge a accordé peu d'attention au développement socioéconomique des populations : la dette publique de la colonie, l'insuffisance de la production

autochtone pour nourrir les villes et même les campagnes, le déséquilibre de l'économie marquée par son extraversion, les tensions sociales et les inégalités prouvent que la veille de l'indépendance, contrairement à la propagande, loin d'avoir atteint les objectifs affichés – « civilisation » ou développement –, le Congo belge n'était pas préparé à devenir un pays développé. Ces caractéristiques négatives vont se renforcer après l'indépendance comme le souligne objectivement Guy Vanthemsche, contrairement au mythe des historiens qui ont vu dans l'entreprise coloniale un projet gagnant-gagnant.

La troisième partie du livre examine le pouvoir et la gouvernance de la colonie chapeautée par le ministère des Colonies basé à Bruxelles et relayée au Congo par le Gouvernement général, les provinces, les districts, les territoires, les secteurs et la chefferie indigène au dernier échelon. Les relations entre colonisateurs et colonisés ont été basées sur la couleur de la peau, la « race », à laquelle étaient attachés des droits politiques et légaux différents et inégaux. C'est par la violence raciale que la domination coloniale s'est imposée au Congo à travers des répressions impitoyables qui ont suscité des résistances quotidiennes et protéiformes des colonisés tout au long de la période coloniale. Résister est inscrit dans le patrimoine génétique des Congolais, comme le note justement l'historien Didier Gondola, Professeur ordinaire de l'Indiana University (USA). Face aux diverses stratégies de résistance, le pouvoir colonial n'a pu survivre qu'en recourant aux intermédiaires et auxiliaires congolais. Après avoir servi le régime colonial, les évolués devenus élite politique ont été aussi les premiers à exiger la décolonisation. Le racisme blanc-noir aurait un lien avec le renforcement des identités et des tensions ethniques au Congo postcolonial. Dans le chapitre « femmes, sexualité, métissage : les questions taboues ou cachées de la colonisation », Amandine Lauro examine l'impact de « la mission civilisatrice » sur les mœurs, le genre et les expériences féminines de la colonisation. Celle-ci, qui a brandi la promotion de la femme comme une de ses priorités civilisatrices, n'a pas tenu ses promesses : les ambiguïtés et les contradictions ont plutôt dominé. Une de ces contradictions de la Colonie est d'avoir laissé, en dépit des barrières raciales érigées, un nombre impressionnant des milliers de métis abandonnés par leurs géniteurs masculins blancs. Autre contradiction de la mission civilisatrice : « L'objectif déclaré des politiques de l'État colonial était en effet d'exclure le plus longtemps possible la population africaine de la participation politique, de l'enseignement supérieur et des postes de responsabilité. », relève Daniel Todt (p. 276).

La quatrième partie du livre intitulée « la mission civilisatrice » aborde les actions culturelles et sociales des acteurs belges au Congo parmi lesquels les missionnaires. L'étude des faits met à jour un écart considérable entre les pratiques sur terrain et les discours de légitimation

de l'entreprise coloniale : les actions sociales, éducatives ou sanitaires, et culturelles des Belges étaient au service du projet d'exploitation économique des populations. Bien que maillon du système colonial, les missionnaires appellent des appréciations variant d'un individu à un autre selon Idesbald Goddeeris. Aux yeux des universitaires congolais, l'estime et la reconnaissance académiques et populaires méritées à juste titre par le Père jésuite Léon de Saint Moulin s'expliquent entre autres par son objectivité exemplaire en tant qu'historien et son engagement personnel dans la vie quotidienne de l'Église locale. Arrivé au Congo en 1959, il a eu un parcours exceptionnel et un regard très critique sur la colonisation. Il a notamment écrit et même souligné la veille de sa mort en 2020 que « les trois quarts de ce qui existe au Congo a été réalisé après 1960 » (*Atlas de l'organisation administrative de la République Démocratique du Congo*, 2^e édition revue et amplifiée, Kinshasa, CEPAS, 2011, p. 20-21 ; R. YAKEMTCHOUK, *L'Université Lovanium (1954-1971). L'action éducative de l'Université Catholique de Louvain en Afrique centrale*, texte établi et annoté par Léon de Saint MOULIN (S.J.), préface de Mgr Tharcisse Tshibangu, Kinshasa, Éditions universitaires Africaines, 2020, p.7.)

Outre les rapports, en général ambigus, de la colonie aux soins de santé, à l'enseignement, à la science, à l'art congolais, aux animaux et à l'environnement, cette quatrième partie examine aussi le changement rhétorique qui remplace la volonté affichée de « la mise en valeur » (qualifiée plus tard d'aberration par V.Y Mudimbe) par la prétention d'assurer le bien-être et le développement des Africains.

L'épilogue, chapitres 28 à 30 (p. 399-451) présente successivement un historique de la recherche et du regard de la Belgique sur son passé colonial mal digéré, les réflexions de l'historien congolais Ndaywel sur les perceptions populaires congolaises de leur domination coloniale par les *Noko* et un essai photographique propre à embellir l'histoire sombre documentée dans les 29 chapitres précédents.

Très positif sur sa présence coloniale au Congo jusqu'à la publication des livres d'Hochschild sur Léopold II et de De Witte sur l'assassinat de Lumumba, le regard belge oscille entre la nostalgie (2010) et les débats décoloniaux actuels après l'invitation des Nations Unies à la Belgique de présenter des excuses au Congo pour les atrocités et la violence commises dans ce dernier pays. On peut ici questionner la volonté de vérité de la science belge du passé belgo-congolais qui a dû attendre le séisme provoqué par Hochschild pour sortir de son silence sur les atrocités de la colonisation « savamment » occultées par les discours politiques depuis le 30 juin 1960, les manuels et l'enseignement scolaires, les films, la propagande, l'espace public congolais, etc. Daniel Vangroenwenghe, l'auteur *Du Sang sur les lianes* (1986) n'était pas un historien mais un anthropologue enseignant

à l'école secondaire. Pouvoir et savoir, l'un dans l'autre. C'est précisément le mérite de ce livre international écrit majoritairement par une nouvelle génération d'historiens professionnels belges – même si des professeurs émérites partagent leur vision – qui y ont associé leurs collègues congolais de montrer, preuves à l'appui, que la présence belge au Congo, de 185 à 1960, a été tout sauf une entreprise philanthropique. Ce livre honore donc l'historiographie belge actuelle de la colonisation et ouvre effectivement les perspectives d'un nouveau dialogue franchement constructif entre les deux pays.

Les réflexions de l'historien Ndaywel – dont l'œuvre écrite a contribué dans une large mesure à faire connaître au public congolais plusieurs acquis de la recherche que ce livre vient confirmer, vingt cinq ans après, font notamment état de « quelques gros litiges non encore résolus ». (Allusion faite sans doute à *son Histoire du Zaïre. De l'héritage ancien à l'âge contemporain*, Louvain-La-Neuve, Duculot, 1997, p. 749 : le contentieux belgo-congolais, qui est à régler selon le modèle des revendications alliées après l'occupation allemande de 1914-1918 et de 1940-45). De ce point de vue, il est vain de vouloir démontrer que les atrocités et la violence du régime léopoldien que la période coloniale a prolongées, en dépit des avertissements des instances internationales à la fin du XVIII^e siècle, n'ont pas été un génocide comme s'il n'y avait que des comportements ainsi qualifiés qui ont valu réparation dans l'histoire de l'humanité.

Le lecteur africain regrette néanmoins l'omission de cette thématique de contentieux dans ce livre qui fait pourtant la différence. Il s'étonne aussi d'apprendre les difficultés éprouvées par le chapitre 14, axé sur la migration, pour découvrir le nombre même approximatif de Congolaises en Belgique en 2020 alors qu'en 2017, celui de personnes d'origine congolaise présentes en Belgique était estimé à 80.000, tous statuts confondus. (FONDATION ROI BAUDOUIN, *Des citoyens aux racines africaines. Un portrait des Belgo-Congolais, Belgo-Rwandais et Belgo-Burundais*, 2017, p. 41). D'autre part, le rapport de l'Office des étrangers donne toutes les statistiques des étrangers nationalité par nationalité. Il vient de là que soixante ans après l'indépendance, la Belgique héberge beaucoup moins de personnes d'ascendance congolaise que les 100.000 colons belges du Congo jusqu'en 1960 !

L'écart est trop grand entre les chiffres de 27 à 25 millions de morts victimes de la violence de l'État indépendant du Congo avancés par les experts de l'ONU à 5 ou 1 millions de morts du chapitre 7 du livre sous examen (*Le Congo colonial*, p. 123-124) en passant par les 10 millions de morts retenus par Mark Twain (1905), Hochschild (1998), De Saint Moulin (1987) et 13 par Isidore Ndaywel (1997). Il ne s'agit là que de la courte période de l'État Indépendant du Congo. Le livre sous examen montre que la période de 1908 à 1960 a fauché aussi de nombreuses vies humaines

(chapitres 9, 10, 15, sur le travail forcé, la répression et les conditions de travail à l'Union Minière du Haut-Katanga).

Ces menues critiques ne diminuent en rien les mérites de ce livre courageux qui sort des sentiers battus depuis des décennies et ouverts par ce savoir problématique que le philosophe congolais V.Y. Mudimbe appelle la « librairie coloniale ». *Le Congo colonial. Une histoire en questions* mérite une place de choix dans les bibliothèques publiques, scolaires et universitaires de la RD Congo. Il contribuera à l'éducation des regards en vue de la construction d'un nouvel avenir des relations justes fraternelles et durables, car fondées sur la vérité.

La majorité des chapitres de ce livre invalident les arguments de la mouvance procoloniale et démontent les mythologies savamment accumulées depuis plus d'un siècle pour légitimer un système d'exploitation économique, de répression politique, d'oppression culturelle et psychique. La science, les soins de santé, l'agriculture, l'enseignement et la promotion de la femme congolaise longtemps mis en avant comme les fleurons de la colonisation se révèlent ici comme des instruments au service d'un projet résumé par ces mots « nous devons coloniser scientifiquement ». Dans l'état des connaissances scientifiques actuelles réunies dans cet excellent volume, l'image du colonisateur est très peu flatteuse. Il faut en tirer toutes les conséquences.

Valait-il la peine de maintenir l'expression « Mission civilisatrice » comme titre d'une des parties de ce livre ? Oui, dans la mesure où les anciens coloniaux et leurs sympathisants s'y accrochent. Le livre a le mérite de déconstruire en partie cette fiction mensongère du seul point de vue historique. L'archéologie la pulvérise davantage et définitivement. À ce sujet, *The Oxford Handbook of African Archaeology* (2013) est formel :

« African archeology today has clearly established a safe distance from the problematic arguments of the colonial era. Whereas African states were once universally described in terms of exotic influences, we now recognize the clear indigenous origins of social complexity and the state. A generation of archaeological research across the continent has identified the autochthonous development of classic indices of civilization (urbanism, farming, metallurgy, etc.), requiring archaeologist to rethink the relationship between local and distance factors in the emergence of states. » (MITCHELL Peter and LANE Paul, *The Oxford Handbook of African Archaeology*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 716 et p. 704-705 : Colonial myths of African state »

Dans l'introduction (p. 3), Peter Mitchel et Paul Lane notent : « At general level such imbalances ignore, or at least downplay, the incredible diversity and richness of Africa's experiments in food production, social complexity, urbanism, art, state formation, and international trade over the past 10.000 years. »

Le Congo manque jusqu'à présent de défenseurs naturels. L'éducation postcoloniale continue de former des intelligences dociles et indifférentes au triste sort de la multitude. L'école pérennise la conquête, comme l'a bien noté le célèbre écrivain sénégalais Cheikh Hamidou Kane dans son *Aventure ambiguë* (1961, p. 60). La décolonisation des savoirs et des esprits s'impose.

Peu avant la publication du *Congo Colonial*, les représentants des partis politiques belges toutes tendances confondues ont condamné unanimement la colonisation et beaucoup jugent nécessaires les excuses et les réparations des dommages causés aux populations burundaises, congolaises et rwandaises (RTBF, 12/06/2020).

Remarquable par la volonté de vérité de ses trois éditeurs scientifiques, *Le Congo colonial. Une histoire en questions* se lit aisément du début à la fin. Alliant subtilement clarté, précision et concision dans la façon de raconter les événements, il apporte une contribution majeure au présent et à l'avenir des relations entre la Belgique et le Congo-Kinshasa. Je le recommande vivement aux lecteurs.

Professeur Hippolyte MIMBU KILOL
Université Catholique du Congo, Kinshasa